REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3255

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Gestion du service public d'eau potable - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) - Avenant à la convention de gestion entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Grosperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 novembre 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Guerin Monique

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M. Burricand, Mme M. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, M. P. Chambon, M. P. Charmot, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. J. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Grosperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, M. M. Le Faou, Mme M. Lecerf, M. L. Legendre, M. J. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, M. A. Orlando, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme.

Absents excusés : M. G. Corazzol, Mme É. Baume (pouvoir à Mme B. Vessiller), M. P. Blache (pouvoir à Mme L. Croizier), Mme S. Chadier (pouvoir à M. L. Seguin), M. H. Dalby (pouvoir à Mme N. Dehan), M. P. David (pouvoir à M. M. Vincent), Mme J. Percet (pouvoir à M. É. Perez), M. É. Vergiat (pouvoir à Mme G. Coin), Mme S. Zdorovtzoff (pouvoir à M. M. Vieira).

Conseil du 15 décembre 2025

Délibération n° 2025-3255

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Gestion du service public d'eau potable - Défense extérieure contre l'incendie (DECI) - Avenant à la convention de gestion entre la Métropole de Lyon et Eau du Grand Lyon - la Régie

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a en charge, conformément à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire. L'article L 2224-11 de ce même code dispose que ce service est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole a approuvé la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, conformément aux dispositions CGCT.

Les statuts de la régie prévoient la possibilité de réaliser, en plus de ses missions principales, des missions annexes pour le compte de la Métropole qui répondent aux conditions cumulatives suivantes : présenter un intérêt général, être le complément normal de son activité, lui être directement utiles et demeurer des activités accessoires.

Les statuts prévoient que la régie puisse confier à la Métropole la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

L'exercice de ces activités annexes par la régie impose nécessairement un cadre contractuel qui définit les besoins de la Métropole.

Ce cadre peut, notamment, être celui de la convention de gestion de service prévue par l'article L 3633-4 du CGCT. La convention, conclue sur ce fondement, permet à la Métropole de confier à un établissement public la gestion de services relevant de sa compétence.

Inversement, ce même article permet la réciprocité du dispositif et la possibilité pour Eau du Grand Lyon - la Régie de confier la gestion de missions à la Métropole.

Si ces conventions de gestion sont théoriquement soumises au respect des obligations en matière de commande publique, la relation entre la Métropole et la régie justifie l'application de l'exception du in house (quasi-régie) permettant de déroger aux obligations de publicité et de mise en concurrence préalable.

Afin de formaliser la réalisation par l'une ou l'autre des parties de prestations relevant du champ d'intervention de l'autre, Eau du Grand Lyon - la Régie et la Métropole ont conclu des conventions de gestion définissant les modalités de coordination et d'échanges d'information mutuelles, les périmètres et les conditions de ces prestations réciproques.

Par délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2869 du 20 novembre 2023, une convention de gestion entre la Métropole et la régie, d'une durée de trois ans, relative à la DECI, a été approuvée et est entrée en application rétroactivement au 1er janvier 2023, avec possibilité de reconduction tacite pour une période d'égale durée, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Par la présente délibération, il est proposé l'approbation, comme prévu à l'article 8 de la convention, d'un avenant afin de réviser, après trois ans, le bordereau de prix des travaux réalisés par la régie pour le compte du service métropolitain de DECI, ainsi que les modalités de révision de ces prix fixées dans la convention.

II - Avenant à la convention relative à la DECI

La Métropole assure, au titre de sa compétence en matière de DECI, la gestion matérielle de la DECI qui se définit comme l'ensemble des aménagements fixes, publics ou privés susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Cette mission de service public comprend, notamment, la réalisation d'ouvrages, les aménagements et les travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume d'approvisionnement des points d'eau assurant la lutte contre les incendies survenant dans les bâtiments. La DECI est presque totalement alimentée *via* le réseau d'eau potable sur le territoire de la Métropole. Les points d'eau incendie et leurs branchements, raccordés aux réseaux d'eau potable, ne font pas partie des ouvrages affectés à la régie. Leur gestion, exploitation et entretien demeurent ainsi de la responsabilité de la Métropole qui assure cette compétence de DECI depuis 2015.

Afin de coordonner leurs actions et d'optimiser les délais, coûts et impacts environnementaux, la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie ont encadré les modalités de leur coopération par la convention de gestion approuvée par délibération de la Commission permanente n° CP-2023-2869 du 20 novembre 2023. Cette convention définit les prestations pouvant être confiées par la Métropole à la régie et celles pouvant être confiées par la régie à la Métropole. Les prestations concernent, notamment, la réalisation d'études de modélisation, de réparations de fuites sur un ouvrage de défense incendie et de renouvellement de branchements, de vannes ou de points d'eau incendie.

Le paiement des prestations confiées à Eau du Grand Lyon - la Régie s'effectue au moyen d'un titre de recettes, pour chaque prestation, établi par l'agent comptable de la régie :

- pour les travaux d'extension ou de renforcement de réseau destinés exclusivement à la DECI : facturation au coût réel de travaux après la réalisation de ces derniers auquel s'ajoutera 7 % de frais de gestion et de maîtrise d'œuvre. Si ces travaux d'extension ou de renforcement nécessaires à la DECI s'insèrent dans une opération patrimoniale portée par la régie, le surcoût des travaux lié à la DECI sera pris en charge intégralement par la régie,

- pour les autres travaux, il sera fait application du bordereau des prix unitaires dont la révision justifie l'adoption du présent avenant.

La convention initiale étant conclue pour une durée de trois ans, tacitement reconductible pour une égale durée, celle-ci perdurera jusqu'au 31 décembre 2028, telle qu'avenantée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant à la convention de gestion DECI à passer entre la Métropole et Eau du Grand Lyon - la Régie.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La somme à payer en fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal en matière de DECI - exercices 2026 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P18O2188.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 17 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture :
069-200046977-20251215-344363-DE-1-1
Date de télétransmission : 17 décembre 2025
Date de réception préfecture : 17 décembre 2025